

GE_GERICHTE C/7854/2006 vom 7. November 2000

GE Cour de justice, 2000-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7854_2006

FR: GE_GERICHTE C/7854/2006 du 7 novembre 2000

IT: GE_GERICHTE C/7854/2006 del 7 novembre 2000

Regeste

; ACTION EN CONSTATATION ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ;
LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 291, 296 et 300 LPC). La Cour de céans statue avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2 LOJ et 291 LPC).

E. 2.1

Le premier juge a considéré que l'action en constatation de droit déposée par l'appelant était recevable, dans la mesure, d'une part, où une "décision constatatoire" était susceptible de mettre fin au "désaccord" opposant les parties au sujet des rentes AI perçues par l'intimée du 1^{er} mars 2003 au 31 mars 2004, et, d'autre part, en raison des possibilités d'extinction d'une éventuelle créance y relative par la voie de la compensation. L'intimée, pour sa part, soutient que l'action en constatation de droit de son ex-mari était irrecevable, aux motifs que l'appelant n'avait aucun intérêt à une constatation immédiate du rapport de droit litigieux puisqu'il pouvait intenter une action en paiement des 10'972 fr. dont il réclamait le remboursement, montant qu'il n'était, en outre, pas en droit de retenir par voie de compensation sur la contribution à son entretien.

E. 2.2

A teneur de l'art. 2 LPC, peut former une demande en constatation d'un droit celui qui a un intérêt juridique actuel à faire reconnaître l'existence ou la non existence d'un rapport de droit. Au nombre des conditions pour intenter une telle action, figure l'intérêt à la constatation immédiate du rapport de droit litigieux (ATF 91 II 401, JT 1966 I 514; JT 1989 I 333). Cette condition fait défaut lorsque le demandeur est à même de réclamer en sus de sa condamnation une prestation exécutoire (SJ 1957 p. 293; SJ 1970 p. 277; ATF 97 II 375, JT 1973 I 59). L'action en constatation de droit n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à l'action en exécution d'une prestation (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 2 n. 3). En l'espèce, l'appelant a conclu, en première instance, qu'il soit constaté que son ex-épouse avait encaissé indûment les rentes dues à leur fils L_____, pour la période du 1^{er} mars 2003 au 1^{er} avril 2004, et qu'il soit dit qu'elle lui devait à ce titre 10'972 fr., dès le 1^{er} avril 2004, somme qu'il pouvait faire valoir par la voie de la compensation. Il apparaît ainsi que rien n'empêchait l'appelant de réclamer à son ex-épouse, par la voie d'une action de nature pécuniaire, le remboursement des rentes AI de leur fils qu'il estimait avoir été indûment touchées par l'intimée, à son détriment, lorsqu'il avait la garde et l'autorité parentale sur L_____. De même, on ne discerne pas en quoi le chef des

conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit dit qu'il pouvait faire valoir par la voie de la compensation la somme de 10'972 fr. susmentionnée satisferait à la condition de la constatation immédiate d'un rapport de droit litigieux nécessaire à la recevabilité d'une action en constatation. En effet, pour être exercée, la compensation n'a pas besoin de faire l'objet d'une constatation immédiate de son existence, la réunion des conditions prévues à l'art. 120 CO étant suffisantes à cet égard. La demande en constatation de droit apparaît ainsi irrecevable.

E. 3

Admettrait-on le contraire que l'appel devrait être de toute façon rejeté, faute pour l'intéressé d'avoir la légitimation active, comme le Tribunal l'a retenu à juste titre. En effet, l'appelant reproche à son ex-épouse d'avoir encaissé indûment les rentes AI versées en faveur de leur fils du 1er mars 2003 au 1er avril 2004, soit durant la période pendant laquelle il avait la garde, puis l'autorité parentale et la garde de L._____, alors mineur. Or, au cas où le grief de l'appelant à l'endroit de son ex-femme serait fondé, seul son fils, bénéficiaire et titulaire de créances à l'égard de l'AI - et non lui-même, qui n'était que son représentant légal à l'égard des tiers durant tout ou partie de la période concernée - se retrouverait appauvri, de sorte que ce même fils serait également l'unique titulaire d'une éventuelle créance en enrichissement illégitime. Comme L._____ a atteint sa majorité le _____2004, l'appelant n'a plus, depuis cette date-là, qualité tant pour le représenter, notamment en justice, que pour recouvrer à titre personnel une créance dont il n'a jamais été le titulaire et le bénéficiaire et, par conséquent, pour réclamer en son nom propre les rentes AI litigieuses ou opposer celles-ci en compensation des montants dus à son ex-épouse à titre de contribution à son entretien. C'est en vain que l'appelant se prévaut de l'ATF 109 II 371 (JT 1985 I 316). En effet, cet arrêt - qui, au demeurant, se réfère à une contribution d'entretien de l'enfant au sens de l'art. 277 al. 2 CC, et non pas, comme en l'occurrence, à une rente AI versée à un mineur - ne lui est d'aucun secours dans le cas d'espèce, puisqu'il énonce le principe que "jusqu'à la majorité de l'enfant, les contributions à son entretien doivent être versées au détenteur de l'autorité parentale en tant que son représentant légal, lequel peut aussi les faire valoir en son propre nom", avec la précision que "dès que l'enfant devient majeur, c'est lui qui doit agir personnellement pour obtenir de telles contributions".

E. 4

En tant qu'il succombe, l'appelant sera condamné aux dépens (art. 176 al. 1 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.